

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 17 juillet 2014

Pour se libérer de la Sécurité sociale, il suffit désormais d'une lettre

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante, dans un avis du 21 février 2013, indique que « le certificat d'immatriculation d'une mutuelle constitue un document administratif communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande ».

En vertu de l'ordonnance n° 45/10 du 4 octobre 1945 instituant l'organisation de la sécurité sociale, et de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, **toutes les caisses de sécurité sociale sont des mutuelles.**

En vertu des dispositions de l'article R. 414-1 du code de la mutualité, les mutuelles doivent demander leur immatriculation auprès du secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité.

Toute mutuelle immatriculée est soumise aux dispositions du code de la mutualité et exerce ses activités en concurrence avec les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les autres mutuelles, françaises ou européennes.

Toute mutuelle non immatriculée est réputée dissoute.

Tout salarié ne désirant pas adhérer à une caisse de sécurité sociale doit donc adresser à Monsieur le Secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07, la lettre recommandée avec avis de réception suivante :

« Monsieur le Secrétaire général, je vous prie, conformément à l'avis du 21 février 2013 de la CADA, de bien vouloir m'adresser le certificat d'immatriculation de la mutuelle dénommée (*nom de l'URSSAF figurant sur le bulletin de salaire*). Veuillez agréer ... »

Si l'URSSAF est immatriculée, elle est en concurrence. L'employeur ne peut en aucun cas lui verser les cotisations salariales et patronales concernant le salarié en l'absence d'un contrat entre celui-ci et l'URSSAF (article L111-2 du code de la consommation).

Si l'URSSAF n'est pas immatriculée, elle est dissoute.

Il suffit pour le salarié de présenter la réponse du secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité à son employeur pour obtenir de lui qu'il cesse de cotiser pour son compte à l'URSSAF et lui verse son salaire complet.